

# **GE\_GERICHTE JTAPI/474/2024 vom 10. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_474\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_474_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/474/2024 du 10 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/474/2024 del 10 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

- 6/8 - A/1642/2024 La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait

nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 5**

En l'espèce, quand bien même M. B. \_\_\_\_\_ a accepté que Mme A. \_\_\_\_\_ revienne au domicile qu'ils partagent et malgré le fait qu'ils cohabitent donc depuis le jour où a été prononcée la décision litigieuse, ce qui constitue, de la part de Mme A. \_\_\_\_\_, une infraction à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), la présente cause n'apparaît pas devenue sans objet. En effet, la décision litigieuse a tout de même joué un rôle d'apaisement de la situation, puisque si de nouvelles disputes ont débuté durant cette période, elles ont rapidement pris fin lorsque M. B. \_\_\_\_\_ a menacé Mme A. \_\_\_\_\_ d'appeler la police. Mme A. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs implicitement admis qu'il en était allé ainsi, indiquant qu'elle se retrouvait forcée d'adopter l'attitude que souhaitait M. B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

Il subsiste donc, tant que la mesure est censée durer, un intérêt actuel à trancher la question de savoir si elle a été prononcée conformément à la loi. A cet égard, il sied de souligner que la requête en cessation de trouble dont Mme A. \_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal de première instance ne joue aucun rôle sous l'angle de la présente procédure. En effet, seule importe en l'occurrence la question de savoir si l'autorité intimée a correctement évalué le danger que Mme A. \_\_\_\_\_ était supposée constituer pour M. B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Tel est bien le cas. En effet, nonobstant ses dénégations, il paraît hautement vraisemblable que Mme A. \_\_\_\_\_ a menacé M. B. \_\_\_\_\_ à l'aide d'un couteau, dans la mesure où la vidéo montrée par M. B. \_\_\_\_\_ durant l'audience, datée de 2022, la montre également tenant à la main un couteau dont elle est ensuite désarmée par le précité. D'autres violences ont vraisemblablement eu lieu par le passé, comme l'indiquent les documents relatifs à la blessure subie par M. B. \_\_\_\_\_ le 26

- 7/8 - A/1642/2024 décembre 2021. A cet égard, outre qu'il paraîtrait très étonnant que cette blessure ait été occasionnée par un chien, comme l'affirme Mme A. \_\_\_\_\_, on a beaucoup de mal à admettre qu'après un accident de ce genre, M. B. \_\_\_\_\_ se serait rendu à l'hôpital en décrivant en détail une scène de violence commise par Mme A. \_\_\_\_\_. Il est d'ailleurs frappant qu'il ait indiqué à cette occasion que la précitée avait jeté certaines de ses affaires par la fenêtre, alors que c'est précisément ce qui s'est (à nouveau) passé le 9 mai 2024. Le tribunal relèvera encore les propos menaçants tenus par Mme A. \_\_\_\_\_ lors de son audition par la police, s'agissant du fait qu'elle allait retourner chez elle et casser au marteau les affaires de M. B. \_\_\_\_\_. Même en admettant qu'il s'agissait d'une "manière de parler",

comme l'a expliqué Mme A\_\_\_\_\_ devant le tribunal, cela montre à tout le moins que cette dernière n'était pas en mesure de maîtriser sa violence verbale, même devant des policiers. Enfin, même si Mme A\_\_\_\_\_ considère devoir se plier aux règles de M. B\_\_\_\_\_ depuis qu'elle est retournée à leur domicile, il n'en demeure pas moins que la possibilité pour ce dernier d'évoquer une nouvelle intervention policière semble avoir suffi jusqu'ici pour empêcher de nouveaux actes de violences, signe que les débordements de ce type proviennent de Mme A\_\_\_\_\_ plutôt que de M. B\_\_\_\_\_.

#### **E. 8**

Pour toutes ces raisons, la décision litigieuse paraît parfaitement fondée, de même qu'elle l'est sous l'angle du principe de proportionnalité, s'agissant d'une durée de

#### **E. 10**

Cela étant, le tribunal ne peut que relever la très grande difficulté dans laquelle se trouvent Mme A\_\_\_\_\_ et M. B\_\_\_\_\_ de poursuivre leur cohabitation, qui se poursuit difficilement déjà depuis de nombreuses années et semble atteindre aujourd'hui un nouveau degré de pénibilité. C'est le lieu de souligner que même en cas de nouvelles violences, la LVD ne constitue pas une solution à long terme, puisqu'une mesure d'éloignement prononcée sur la base de cette loi ne peut durer que durant 90 jours au maximum.

#### **E. 11**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 12**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 8/8 - A/1642/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.